

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 201-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.826

Déposée le: 28.08.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CJus (Gygax-Böninger, Obersteckholz) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Durée de la fonction des membres des autorités judiciaires et du Parquet général

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1) dans lequel il est précisé que l'autorité de surveillance compétente peut, sur requête, autoriser les membres à plein temps des autorités judiciaires et du Parquet général à continuer d'exercer leur fonction même au-delà l'âge de 65 ans révolus, selon l'article 14, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01).

Développement

Les membres à titre principal des autorités judiciaires et du Parquet général sont élus pour une période de fonction déterminée (art. 39, al. 1 LPers). Si l'âge de 65 ans est atteint au cours de la période de fonction, c'est à cette date-là que prennent fin leurs rapports de travail.

Or, selon l'article 14, alinéa 2 LPers, des agents et des agentes dont les rapports de travail se sont achevés à la date de leur 65^e anniversaire peuvent être réengagés d'année en année, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. La LOJM ne contient aucune

disposition régissant une telle prolongation de la période de fonction en cours en ce qui concerne les membres à titre principal des autorités judiciaires et du Parquet général.

La Commission de justice estime pour sa part que cette compétence revient à l'autorité de surveillance et non à l'autorité d'élection : en effet, la Commission est l'autorité de surveillance des membres des autorités judiciaires suprêmes et du Parquet général (art. 38, lit. a ; art. 38 al. 4 RGC), et elle autorise par ailleurs les activités annexes (art. 30, al. 2, lit. a LOJM ; art. 38, al. 2, lit. a RGC). Ainsi la Commission de justice est dotée des mêmes compétences en ce qui concerne les membres des autorités judiciaires suprêmes et du Parquet général qu'une autorité d'engagement. Il paraît donc logique qu'il soit dit dans la loi que la Commission de justice a la compétence d'autoriser les membres des autorités judiciaires suprêmes et du Parquet général à continuer d'exercer leur fonction au-delà de leur 65^e année, au sens de l'article 14, alinéa 2 LPers. Dans le même ordre d'idées, la Cours suprême et le Tribunal administratif ont les mêmes compétences en ce qui concerne leurs membres à titre principal qui relèvent de leur surveillance.